

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo  
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69  
Email : dgts.togo@gmail.com  
dgts\_togo@hotmail.com

ARRETE N° 021 / MTESS / DGTLS  
Portant institution des délégués du  
personnel dans les entreprises du  
secteur privé et parapublic.

### LE MINISTRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;  
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-90 du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu les rapports de concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ;  
Après avis du Conseil National du Travail et des Lois sociales ;

### A R R E T E

#### Chapitre I - Dispositions Générales

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris conformément à l'article 212 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail détermine les conditions d'élection, la mission, les moyens d'action et de protection des délégués du personnel dans les entreprises du secteur privé et parapublic.

Il s'impose aux employeurs et aux travailleurs qui ont l'obligation d'en observer les dispositions pour un développement harmonieux et fécond du dialogue social dans les entreprises privées et parapubliques.

**Article 2 :** Le présent arrêté concerne les travailleurs visés par l'article 2 de la loi susvisée à l'exclusion de toutes autres personnes collaborant à la marche de l'établissement, et en particulier, des personnes occupant un emploi permanent dans un cadre de l'administration publique.

Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements installés au Togo assujettis à ladite loi et où sont habituellement occupés plus de dix travailleurs.

**Article 3 :** Nonobstant l'institution des délégués du personnel, les travailleurs conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

**Article 4 :** L'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé sous l'autorité d'un ou plusieurs représentant d'une même autorité directe personne physique ou morale, publique ou privée.

L'établissement est donc caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné ; le mot lieu étant employé dans le sens d'usine ou de local et non dans le sens de ville ou de démembrement administratif du territoire national. Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

**Article 5 :** L'élection des délégués du personnel a lieu tous les deux ans dans le mois qui précède l'expiration du mandat des délégués en fonction sous la supervision de l'Inspecteur du Travail du lieu du ressort que le Chef de l'établissement doit tenir informé des dispositions prises.

## **Chapitre II – De l'Élection des Délégués du Personnel**

### **I – De l'Effectif et du Nombre de Délégué à élire et des Collèges**

**Article 6 :** Le nombre des délégués du personnel à élire est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs, 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 26 à 50 travailleurs, 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- de 51 à 100 travailleurs, 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- de 101 à 250 travailleurs, 5 délégués titulaires et 5 suppléants
- de 251 à 500 travailleurs, 7 délégués titulaires et 7 suppléants
- de 501 à 1 000 travailleurs, 9 délégués titulaires et 9 suppléants
- plus un délégué titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

**Article 7 :** L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement. Parmi le personnel considéré comme occupé habituellement dans l'établissement, il convient de prendre, en sus du personnel permanent :

- Les apprentis
- Les travailleurs engagés à l'essai
- Les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée, mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'établissement.
- Les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'établissement et y effectuant des périodes de travail atteignant six (6) mois au cours d'une année.
- Les gérants ou représentants liés par un contrat de travail.

Sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement où ils perçoivent le gain le plus élevé, les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise.

Les règles ci-dessus sont applicables aux travailleurs qui ne sont pas employés sous la direction directe et permanente de l'employeur notamment les travailleurs à domicile effectuant des travaux pour un ou plusieurs établissements.

**Article 8 :** Les délégués sont élus sur les listes établies par les organisations syndicales présentes ou représentées au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

Les collèges électoraux sont déterminés comme suit :

- un collège comprenant les ouvriers
- un collège comprenant les employés
- un collège comprenant les agents de maîtrise et assimilés
- un collège comprenant les cadres.

**Article 9 :** Dans les établissements groupant moins de 26 travailleurs, il ne sera constitué qu'un seul collège.

Dans tout établissement comprenant plus de 26 travailleurs, mais où la proportion numérique d'une catégorie professionnelle ne justifierait pas la présence d'un délégué, il pourra être constitué seulement un, deux ou trois collèges, ces collèges pouvant grouper plusieurs des catégories de personnel énumérées à l'article 8.

**Articles 10 :** La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées ; dans le cas où cet accord s'avère impossible, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales décide de cette répartition.

**Article 11 :** S'il n'existe pas d'organisations syndicales présentes ou représentées au sein de l'établissement ou du collège électoral, ou si les organisations syndicales n'exercent pas leurs droits par l'affichage prévu à l'article 12 ci-après, cette carence est constatée par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui autorise le vote des candidats non présentés par les organisations syndicales.

## **II - De l'Organisation du Scrutin**

**Article 12 :** Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Le vote a lieu dans l'établissement. Le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant. Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins du chef d'établissement ou de son représentant aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés au personnel.

Les listes de candidats établies par les organisations syndicales présentes ou représentées au sein de l'établissement sont affichées par les soins du chef d'établissement ou de son représentant 3 jours au moins avant la date du scrutin. Ces listes doivent faire connaître les noms, prénoms, âge et durée des services des candidats ainsi que les syndicats qui les présentent.

**Article 13 :** Les travailleurs dont l'occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu en particulier pour des causes énumérées à l'article 55 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail, peuvent voter par correspondance.

Le vote par procuration est interdit.

**Article 14 :** L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Il est procédé à des votes séparés pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts.

**Article 15 :** Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales présentes ou représentées. Les listes électorales ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges. Le panachage est interdit.



Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.  
Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.  
Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres est considéré comme nul.

**Article 16 :** Si au premier tour, le nombre des votants par collège, déduction faite des bulletins blancs et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de quinze jours à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

**Article 17 :** Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral, celui-ci étant égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de siège à pourvoir.

**Article 18 :** Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenues pour chaque liste est divisé par le nombre des sièges attribués à la liste, augmenté d'une unité. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne, il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus ancien des deux candidats susceptibles d'être élus. Si l'égalité persiste au regard de l'ancienneté, il est attribué au candidat le plus âgé.

**Article 19 :** Le chef d'établissement ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, de la rédaction du procès-verbal, du vote secret sous enveloppe.

Le chef d'établissement ou son représentant, préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non candidat de chacune des listes en présence. Ces représentants des listes prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent le procès-verbal avec l'employeur ou son représentant.

Tout le processus se déroule sous la supervision de l'Inspecteur du travail et des lois sociales du lieu du ressort ou de son représentant qui authentifie le procès verbal par sa signature.

### III – Des Conditions d'Electorat et d'Eligibilité

**Article 20 :** Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé au moins six mois dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues au code électoral, notamment :

- Les individus dont la condamnation empêche leur inscription sur une liste électorale ;
- Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale ;
- Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

**Article 21 :** Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, sachant s'exprimer en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption pendant douze mois au moins.

**Article 22 :** L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut, après avoir consulté les organisations syndicales, patronales et ouvrières, autoriser des dérogations relatives à l'électorat et à l'éligibilité, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart de l'effectif le nombre de travailleurs remplissant ces conditions.

**Article 23 :** Ne sont éligibles pour un collège électoral que les travailleurs inscrits comme électeurs dans le même collège.

## Chapitre III- Des Moyens d'Action des Délégués du Personnel

### I – Des prérogatives et du Mandat des Délégués du Personnel

**Article 24 :** Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail et rémunéré au taux normal même s'il est pris en dehors de la durée légale de travail ou celle considérée comme équivalente à la durée légale. Ce temps doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles ont été définies à l'article 216 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail.

En cas de circonstances exceptionnelles justifiées notamment par l'étendue de l'établissement et la dispersion du personnel et après accord des parties intéressées, il pourra être dérogé à la durée de 15 heures par mois prévue au paragraphe précédent par arrêté spécial du Ministre du travail pris pour une période déterminée pour certaines entreprises ou groupes d'entreprises.

**Article 25 :** Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir.

**Article 26 :** Les délégués du personnel peuvent faire afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission telle que définie à l'article 216 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail, et également, à des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales. Les employeurs doivent choisir ces emplacements dans un endroit apparent et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

**Article 27 :** Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre reçus en cas d'urgence sur leur demande.

Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par ateliers, service, ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires à la demande de ces derniers aux réunions avec les employeurs, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

S'il s'agit d'une entreprise ou d'une société anonyme, les délégués du personnel doivent être reçus par le Conseil d'Administration s'ils ont à présenter des réclamations ou des suggestions auxquelles il ne peut être donné suite qu'après délibération de celui-ci. Si le Conseil d'Administration se réunit ailleurs qu'au siège du lieu de l'établissement ou s'il ne s'est pas réuni au siège les délégués peuvent le saisir par lettre recommandée transmise obligatoirement et sans délai par les soins du chef d'établissement. Le Conseil d'Administration est tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception. La même procédure sera applicable dans le cas où il ne peut être donné suite aux réclamations ou suggestions des délégués que par un chef d'entreprise ne résidant pas au siège de l'établissement.

**Article 28 :** Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, et après rendez-vous fixé par la direction, se faire assister par un représentant du syndicat de leur profession. L'employeur ne peut s'opposer à cette assistance.

**Article 29 :** Sauf circonstances exceptionnelles les délégués remettent au chef d'établissement ou à son représentant 2 jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionné, dans un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce registre spécial doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales.

**Article 30 :** Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de 2 jours pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

- soit de circonstances relatives à la réclamation, telles que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple.) ;
- soit de circonstances intéressant le climat social dans l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeurs et travailleurs.

Dans tous les cas, la demande d'audience doit rester compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

## **II – De la Cessation de Mandat du Délégués du Personnel**

**Article 31 :** Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté. Cette proposition est approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

S'il n'a pas été présenté par une organisation syndicale, il peut être révoqué en cours de mandat sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient et confirmée au scrutin secret par la majorité de ce collège électoral.



**Article 32 :** Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article 214 du code du travail notamment en cas de décès, de démission, de révocation, de changement de collège, de perte des conditions requises pour l'éligibilité ou lorsqu'il se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de la même catégorie qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du mandat des délégués de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions de l'article 215 du code du travail qui s'appliquent aux délégués titulaires et aux délégués suppléants ceux-ci ne bénéficient des droits et prérogatives des délégués titulaires et ne sont astreints à leurs obligations que lorsqu'ils les remplacent effectivement.

#### **Chapitre IV – De la Protection des Délégués du Personnel**

**Article 33 :** Tout licenciement de délégué du personnel doit être conforme aux dispositions de l'article 215 du code du travail. Les mesures de protection des délégués visées à l'article 215 sont étendues aux candidats aux élections de délégué du personnel ainsi qu'aux délégués sortants pendant une période de six mois.

**Article 34 :** Aucun délégué du personnel ne peut être affecté contre son gré loin du collège qui l'a élu.

#### **Chapitre V – Pénalités**

**Article 35 :** Par application de l'article 297 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006, est puni d'une amende de cent mille (100000) à trois cent mille (300000) francs CFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'un (01) an, l'emprisonnement est prononcé.

Les infractions sont constatées par les Inspecteurs du travail et des lois sociales.

#### **Chapitre VI – Dispositions finales et transitoires**

**Article 36 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Dans tous les établissements assujettis aux dispositions du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des délégués du personnel conformément aux prescriptions du présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

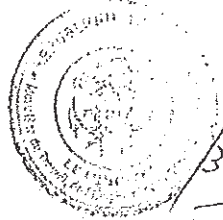
**Article 37 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

**Article 38 :** Le Directeur Général du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 DEC 2009

**AMPLIATIONS :**

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
CAB/MFPRA	1
MSPC	1
MATDCL	1
DGTLs	3
DGFP	1
DGIPE	1
CNP	3
CENTRALES SYND.	6
DRTLs	6
JORT	1



*Bler*  
**Octave Nicoué K. BROOHM**